



Conseil de sécurité

Distr. générale
19 février 2018
Français
Original : anglais

Note du Secrétaire général concernant la date de l'élection à un siège vacant de la Cour internationale de Justice

1. Par une lettre datée du 6 février 2018, dont une copie a été portée à l'attention du Secrétaire général sous couvert d'une lettre du Président de la Cour internationale de Justice datée du même jour, M. Hisashi Owada (Japon) a informé ce dernier, conformément au paragraphe 4 de l'Article 13 du Statut de la Cour, qu'il se démettait de ses fonctions de membre de la Cour en date du 7 juin 2018. Son siège deviendra donc vacant à cette date et devra être pourvu par voie d'élection conformément audit Statut.
2. L'Article 14 du Statut de la Cour est ainsi libellé :

Il est pourvu aux sièges devenus vacants [en cas de démission d'un membre de la Cour] selon la méthode suivie pour la première élection, sous réserve de la disposition ci-après : dans le mois qui suivra la vacance, le Secrétaire général procédera à l'invitation prescrite par l'Article 5, et la date d'élection sera fixée par le Conseil de sécurité.
3. Le paragraphe 1 de l'Article 5 énonce ce qui suit :

Trois mois au moins avant la date de l'élection, le Secrétaire général des Nations Unies invite par écrit les membres de la Cour permanente d'arbitrage appartenant aux Etats qui sont parties au présent Statut, ainsi que les membres des groupes nationaux désignés conformément au paragraphe 2 de l'Article 4, à procéder dans un délai déterminé, par groupes nationaux, à la présentation de personnes en situation de remplir les fonctions de membre de la Cour.
4. Comme il lui revient de fixer la date de l'élection, il est suggéré au Conseil de sécurité d'examiner prochainement cette question, sachant que l'appel à candidatures du Secrétaire général doit être expédié dans le mois qui suit la vacance et trois mois au moins avant la date de l'élection. Le Secrétaire général compte envoyer les communications écrites y afférentes dès que possible.
5. Le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale tiendront des élections simultanées à la date fixée par le Conseil. Le mandat du juge nouvellement élu commencera à la date de son élection par les deux organes. Conformément à l'Article 15 du Statut de la Cour, le membre de la Cour nouvellement élu achèvera le terme du mandat de son prédécesseur, qui viendra à expiration le 5 février 2021.

